

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00261
Direction en charge Juridique Assemblée Marchés
Objet Affaire Ville de Saint-Etienne - FLANDIN, GAMBÀ et LAURENT / TAIK- Agression de MM. Anthony FLANDIN, Guillaume GAMBÀ et Thomas LAURENT par M. Smail TAIK le 23 janvier 2020. Audience du Tribunal Judiciaire le 29 juin 2020. Autorisation d'ester en justice - Décision de M. le Maire en date du 11 juin 2020,

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que de MM. Anthony FLANDIN, Guillaume GAMBÀ et Thomas LAURENT, agents municipaux, ont été agressés dans l'exercice de leurs fonctions le 23 janvier 2020 par M. Smail TAIK,

CONSIDERANT la plainte déposée le 23 janvier 2020,

CONSIDERANT le trouble occasionné à l'ordre public,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne se doit, de par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents.

CONSIDERANT que cette affaire est appelée par devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne le 29 juin 2020.

D E C I D E

Article 1

Il est décidé, pour défendre les intérêts de la Ville de Saint-Etienne et de ses agents, de maintenir la plainte, et de se porter partie civile devant toute juridiction compétente dans l'instance ci-dessus désignée.

Article 2

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

le Maire,

Gaël PERDRIAU